



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE
URGENT

**Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la prolongation du délai de
dépôt du rapport des experts et l'autorisation de consultation des originaux des
documents radiographiques en dehors des locaux du Greffe pour une période
excédant 24 heures**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Lors de l'audience du 26 mai 2010, l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo, (ci-après « la Défense ») a signifié à la Chambre de première instance II, (ci-après « la Chambre ») qu'elle entendait recourir aux lumières d'un contre-expert, pour assister à la poursuite du contre-interrogatoire et à l'interrogatoire supplémentaire du témoin P-418 et pour l'aider (elle, la Défense) à préparer son contre-interrogatoire.¹

2. La Chambre, saisie de cette requête orale de la Défense, a exigé plutôt une requête écrite.

3. Faisant suite à cette exigence, la Défense a déposé, le 28 mai 2010, une requête écrite sollicitant une décision de la Chambre en vue de la désignation d'un expert en balistique et en médecine légale ou, à défaut, de deux experts, l'un en médecine légale et l'autre en balistique, aux fins d'analyser les expertises médico-légales produites par le Témoin P-418, suivre dans la salle d'audience les différents interrogatoires restants du Témoin P-418 et intervenir à une date qui sera fixée par la Chambre pour opiner sur les expertises médico-légales réalisées par ce témoin-expert de l'Accusation.²

4. Le 1^{er} juin 2010, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a fait parvenir à la Chambre ses observations, en guise de réponse.³ Contre celles-ci, la Défense a demandé et obtenu l'autorisation de répliquer.⁴

5. Le 11 juin 2010, la Défense a déposé sa réplique.

6. La Chambre y a répondu par sa Décision orale du 23 juin 2010, indiquant notamment qu'« [I]l est [...] loisible [à la Défense] de répondre aux conclusions du Dr Baccard, voire de les contester, dans le cadre de la présentation de sa cause : soit, si besoin, en recourant à une assistance technique, soit, s'il l'estime toujours indispensable, en donnant des instructions séparées à un expert inscrit sur la liste du Greffe qu'il ferait déposer lors de l'appel de ses

¹ ICC-01/04-01/07-T-147-CONF-FRA ET 26 mai 2010, p. 63, lignes 2-14.

² Requête de la Défense aux fins de solliciter la désignation des deux experts devant assister à la suite du contre-interrogatoire et à l'interrogatoire supplémentaire du Témoin P-418 en vue de procéder à une contre-expertise, ICC-01/04-01/07-2141, 28 mai 2010.

³ Observations de l'Accusation sur la Requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de nomination de deux experts en médecine légale et balistique, ICC-01/04-01/07-2152, 1^{er} juin 2010.

⁴ Demande d'autorisation de réplique aux observations de l'Accusation sur la Requête de la Défense aux fins de nomination de deux experts en médecine légale et en balistique, ICC-01/04-01/07-2162, 4 juin 2010.

propres témoins »⁵ et que les honoraires de l'expert retenu par une équipe de la Défense sont à payer par celle-ci sur le budget d'enquêtes qui lui a été alloué.⁶

7. Le 9 mars 2011, au cours de sa conférence de mise en état, la Chambre a exigé de la Défense de lui faire connaître l'intérêt - en termes d'opportunité et de nécessité - qu'elle avait à citer un expert en balistique lors de la présentation de sa cause.⁷

8. Le 10 mars 2011, à la suite de cette conférence de mise en état, la Défense, par la voix de son Co-conseil, le Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, a fait son plaidoyer relativement à l'opportunité et à la nécessité de la citation de cet expert en des termes repris dans sa requête 2829 du 12 avril 2011 ici tenus pour textuellement et intégralement reproduite.⁸

9. Dans une lettre datée du 29 mars 2011 et référencée D/MN/130/20110329, la Défense a porté à la connaissance du Procureur qu'elle venait de porter son choix sur le Docteur Hervé Fabrizi, médecin de son état et expert en balistique lésionnelle, en vue de réaliser la contre-expertise des expertises faites par le témoin expert Docteur Eric Baccard s'agissant des trois témoins P-287, P-132 et P-249. Et conformément aux Décisions 988 et 1280-Conf-Exp de la Chambre en date des 25 mars et 8 juillet 2009, la Défense a transmis au Procureur l'identité complète ainsi que le *Curriculum Vitae* de cet expert. Elle souhaitait, par cette occasion, obtenir la confirmation du Procureur sur le fait qu'elle pouvait déjà, la vérification préalable des qualifications par lui faite, soumettre au Docteur Hervé Fabrizi tous les documents afférents à l'expertise du Docteur Baccard concernant les trois témoins.

10. Par une requête urgente du 12 avril 2011 référencée 2829, la Défense a saisi la Chambre en vue de solliciter l'autorisation de transmettre au Docteur Hervé Fabrizi tous les rapports du Docteur Eric Baccard réalisés sur les témoins P-287, P-132 et P-249 afin de lui permettre de procéder à la contre-expertise postulée.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-160-CONF-FRA ET, 23 juin 2010, p.3, l.20-25.

⁶ Idem, p.4, l.6-7.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA, p.22, l.28 à p.23, l.7.

⁸ *Requête urgente en vue de solliciter de la Chambre de première instance II l'autorisation de transmettre au Docteur Hervé Fabrizi tous les rapports du Docteur Eric Baccard réalisés sur les témoins P-287, P-132 et P-249 aux fins de lui permettre de procéder à la contre-expertise postulée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2829, 12 avril 2011, par. 2.

11. Dans la mesure où les expertises réalisées par l'institut médico-légal au sein duquel exerce le Docteur Hervé Fabrizio sont soumises à l'exigence d'un cadre binomial, la Défense a déposé, le 10 juin 2011, une requête urgente tendant à obtenir l'adjonction du Docteur Jean Rochefort au Docteur Hervé Fabrizio pour la réalisation de la dite contre-expertise.⁹

12. En l'absence d'objections des parties et participants dans le délai imparti, la Chambre a, par Sa décision orale du 27 juin 2011, fait droit à cette requête d'adjonction.¹⁰

13. Conformément à la Décision orale du 23 juin 2010 et à toutes celles successives y afférentes, la Défense a saisi, en date du 8 mars 2011, la Section d'appui aux conseils (ci-après « CSS »), d'une requête sollicitant l'allocation des ressources additionnelles destinées à couvrir notamment les frais relatifs à la prise en charge des honoraires des experts désignés.

14. Après moult échanges entre CSS et la Défense, le Greffe a répondu favorablement à la requête d'allocation des ressources additionnelles par sa Décision du 1^{er} août 2011 reçue par la Défense le 3 août 2011.

15. Il ressort des échanges précités que tant du côté du Greffe que de celui des experts, il était requis que l'accomplissement des diligences par ces derniers était subordonné au paiement préalable des honoraires ou, à tout le moins, au règlement définitif de la question s'y rapportant.^{11, 12}

16. La Défense a transmis aux experts la Décision du Greffier ainsi que le formulaire des relevés d'heures, le 4 août 2011.

17. Après plusieurs tentatives de contacts infructueuses, la Défense a adressé aux experts, le 24 août 2011, une demande formelle de dépôt de rapports en ces termes :

« Je reviens vers vous formellement par la présente pour relever à votre intention que les membres de mon équipe et moi-même n'arrivons plus à vous

⁹ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue d'obtenir de la Chambre de première instance II l'adjonction du Docteur Jean-Rochefort au Docteur Hervé Fabrizio pour la réalisation de la contre-expertise des expertises médico-légales effectuées par le témoin expert Docteur Eric Baccard sur les témoins P-132, P-248 et P-287 du Procureur, ICC-01/04-01/07-3008, 10 juin 2011.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-282-CONF-CT, p.2, l.24 à p.3, l.2 : « La Chambre ne voit pas d'obstacles à ce que la contre-expertise que la Défense entend présenter dans le cadre de sa cause soit réalisée par un binôme d'experts, étant entendu qu'il s'agit bien d'une seule et même contre-expertise effectuée à deux et non pas d'une seconde contre-expertise. La Chambre constate que le curriculum vitæ du Dr Rochefort a déjà été communiqué au Procureur. Il convient donc d'autoriser cet expert à accéder dans les mêmes conditions aux documents confidentiels qui ont été transmis au Dr Fabrizio en vue de la réalisation de ladite contre-expertise ».

¹¹ [EXPURGÉ]

¹² [EXPURGÉ]

joindre. Le courriel ainsi que les nombreux appels téléphoniques vous adressés sont demeurés sans suite.

Je vous prie de me faire tenir au plus tard le 2 septembre 2011 le rapport issu de votre analyse des pièces que nous avons mises à votre disposition, de manière à nous permettre de l'examiner en équipe avant d'en saisir la Chambre et de le communiquer, le cas échéant, aux parties et participants.

Je vous rappelle que nous avons commencé la présentation de notre cause depuis le 15 août 2011 et voudrions l'achever diligemment.

Votre déposition éventuelle devant la Chambre de première instance II est fixée au 15 septembre 2011. »

18. En retour, un des experts désignés, le Docteur Hervé Fabrizi, a sollicité par son courriel du 25 août 2011, la prorogation du délai leur imparti en vue de pouvoir parachever leur travail. La Défense transmet, ci-joint, à la Chambre, un extrait de ce courriel :

« J'accuse réception de votre courrier en date du 24 aout 2011.

Nous sollicitons une prorogation de UN MOIS pour le dépôt du rapport, en raison des vacances d'été et de nos obligations professionnelles et universitaires de rentrée. »

19. Le 29 août 2011, les deux experts ont saisi la Défense pour solliciter la mise à leur disposition de nouveaux documents radiographiques figurant dans le rapport d'expertise complémentaire du témoin P-287, rendu par le Docteur BACCARD, dans la même qualité que celle dont ce dernier a disposé. Ils ont mentionné au soutien de leur demande que « *la numérisation de son rapport [du Docteur Baccard] a dégradé la qualité de ces images qui paraissent essentielles.* »

20. Aussi, la Défense approche-t-elle respectueusement la Chambre, par la présente, pour solliciter, d'une part, la prorogation du délai de communication du rapport de contre-expertise et, éventuellement, de la comparution de ses témoins-experts et, d'autre part, l'autorisation de consultation des originaux des documents radiographiques requis en dehors des locaux du Greffe pour une période excédant 24 heures. En cas d'acceptation par la Chambre, la Défense doit éventuellement dépêcher un de ses assistants juridiques à l'Institut médical de Lyon en vue de remettre ces originaux en mains propres auxdits experts.

21. La présente requête est déposée confidentielle étant donné qu'elle se réfère à certains documents qui sont confidentiels.

II. DEMANDES DE LA DEFENSE

22. La Défense requiert tout d'abord la prorogation du délai de communication à la Chambre, aux parties et participants du rapport d'expertise à déposer par ses témoins et subséquemment, du délai de comparution éventuelle de ces derniers.

23. Cette requête intervient d'autant mal à propos qu'elle est de nature à retarder la présentation de la cause de la Défense qui est attachée au respect de l'exigence de diligence incombant à la Chambre, aux parties et participants, dont elle-même.

24. La Défense voudrait souligner, en revanche, l'importance que le rapport de contre-expertise revêt pour elle et probablement pour les autres parties et participants. En témoigne le courriel du Bureau du Procureur du 22 août 2011 à l'adresse de la Défense, dans lequel ce dernier demandait la transmission « du rapport annoncé de Monsieur Fabrizi Hervé »¹³ au juste motif que « *la présentation de votre preuve [de la Défense] ayant déjà commencé depuis une semaine, la date de déposition de cet expert se rapproche et l'Accusation doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour se préparer.* »¹⁴

25. La Défense mentionne toutefois, comme l'indiquent différentes écritures reprises ci-haut, qu'elle a entrepris toutes les diligences nécessaires et que le retard du dépôt du rapport ne lui est nullement imputable.

26. Elle prie la Chambre, avec le plus grand respect, d'accéder à cette requête en vertu des dispositions de l'article 67 1 b) et c) du Statut qui disposent ce qui suit :

« Lors de l'examen des charges porter contre lui, l'accusé a le droit que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

[...]

¹³ Termes du courriel du 22 août 2011.

¹⁴ Idem.

e) Interroger ou faire interroger le témoin à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissible en vertu du présent Statut. »

27. La Défense requiert ensuite une ordonnance de la Chambre à l'adresse du Greffe aux fins d'obtenir l'autorisation de consulter les originaux des documents radiographiques DRC-OTP-1020-0459,¹⁵ DRC-OTP-1020-0575,¹⁶ DRC-OTP-1029-0253¹⁷ et DRC-OTP-1028-0061,¹⁸ en dehors des locaux du Greffe et pour une période excédant 24 heures. Ces clichés ont été déposés les 20 avril et 9 juillet 2010. Les clichés DRC-OTP-1028-0061 et DRC-OTP-1029-0253 sont publics alors que les deux autres clichés DRC-OTP-1020-0575 et DRC-OTP-1020-0459 sont confidentiels. Elle prie la Chambre de tenir compte du fait que c'est à Lyon, en France, que ces clichés doivent être portés et qu'un délai raisonnable s'avère dans ce cas indispensable.

28. En effet, à cause de la dégradation de la qualité des images invoquée par les experts, la Défense sollicite du Greffe que l'accès aux originaux leur soit accordé en vue de leur permettre de réaliser leur prestation dans les conditions identiques à celles dont a bénéficié le témoin expert du Procureur.

29. Il serait plus pratique, à l'estime de la Défense, que les témoins experts consultent les originaux des documents requis à leur lieu de travail qui est le centre universitaire de Lyon, où ils disposent des facilités propices à l'accomplissement optimal de leur ministère. Dès lors, se présentent deux options à la Défense : soit recourir à la poste ; soit dépêcher un de ses membres afin de leur apporter les dits documents. La seconde option emporte l'adhésion de la Défense dans la mesure où elle offre plus de garantie en termes de gestion du temps et de responsabilité.

30. Le départ vers Lyon et le retour à La Haye excédant 24 heures, la Défense sollicite la mise en application de la norme 16-5 *in fine* du Règlement du Greffe afin de permettre le déplacement et l'exécution efficiente du devoir de contre-expertise.

¹⁵ EVD-OTP-00127.

¹⁶ EVD-OTP-00126.

¹⁷ EVD-OTP-00125.

¹⁸ EVD-OTP-00104.

31. Cette norme prescrit en effet :

« Dans les circonstances exceptionnelles, les chambres, les participants, des experts et d'autres personnes désignées peuvent demander à consulter les originaux d'éléments de preuve ou d'enregistrements sonores et vidéo des procédures en dehors des locaux du Greffe désignés à cet effet, et ce, pour une période n'excédant pas 24 heures. Les raisons de cette demande sont fournies sur le formulaire standard. La même procédure s'applique pour une demande de consultation en dehors des locaux désignés à cet effet pour une période excédant 24 heures. »¹⁹

32. A cet effet, la Défense sollicite le retrait et la consultation de ces éléments pendant sept jours.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO SOLLICITE RESPECTUEUSEMENT DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

De **RECEVOIR** la présente requête ;

De la **DIRE** fondée ; et

D'y **FAIRE** droit.

Le tout respectueusement soumis

La Haye, le 5 septembre 2011

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

¹⁹ Souligné par la Défense.